



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

télévision numérique terrestre

Question écrite n° 29609

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de la desserte en TNT du territoire de la Moselle. Conformément à l'article 6 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur ayant modifié l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a fixé les modalités et le calendrier de déploiement des réseaux terrestres permettant aux éditeurs historiques d'assurer la diffusion de leur programme auprès de la population française. Il lui demande si les objectifs fixés et annoncés par le CSA dans la loi du 5 mars 2007 seront respectés.

Texte de la réponse

La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a défini les modalités d'extension de la télévision numérique terrestre (TNT). Elle a également prévu des mesures incitatives à l'égard des chaînes de celle-ci en vue d'atteindre le seuil de 95 % de couverture nationale. Toutes ont souscrit à ce seuil. Après les premières phases de déploiement, l'extension de sa couverture se heurte à de très fortes contraintes techniques qui résident d'une part en la difficulté, voire dans certains cas l'impossibilité, de dégager de nouvelles fréquences pour la déployer, et d'autre part, en la protection de la diffusion analogique existante qui rend plus délicate la coexistence de l'analogique et du numérique. Dès lors, le couplage entre extension de la TNT et extinction de la diffusion analogique s'avère nécessaire afin d'assouplir les contraintes précitées et mettre à profit une partie des fréquences libérées pour atteindre les zones non encore couvertes. À cette fin, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a introduit plusieurs dispositions allant dans ce sens en prévoyant les mesures suivantes : avant le 31 décembre 2008, le CSA publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, ainsi que, pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en oeuvre ; le CSA peut, à titre exceptionnel, décider de l'arrêt de la diffusion analogique sur une ou plusieurs zones de moins de 20 000 habitants par émetteur, dans la mesure où cet arrêt a pour finalité de faciliter la mise en oeuvre de l'arrêt de la diffusion analogique et du basculement vers le numérique.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29609

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2008, page 7043

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9551